

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE BIGANOS
DEPARTEMENT : GIRONDE**

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 33
En exercice : 33
Qui ont pris part à la délibération : 32
Date de la convocation : 28.04.2022
Date d'affichage : 28.04.2022

(SEANCE DU MERCREDI 4 MAI 2022)

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi quatre mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON, Maire**.

Présents : LAFON B. – BONNET G. – CHAPPARD C. - POCARD A. – HÉRISSÉ B. -
MERLE E. – SEIMANDI M. - DROMEL E. – BALLEREAU A. - LOUF G. –
SIONNEAU C. – LEWILLE C. - PEREZ C. – LAVAUD F. - CHENU C. - DE
SOUSA M. – COMPÈRE M. - LOUTON B – EUGENIE M. - LAPLANCHE M.
BOUNINI P. – ANDRIEUX P. - NEUMANN O. – CAZAUX A. -
DESPLANQUES Th. -

Absents excusés : BOURSIER P. (Procuration à BONNET G.)
BESSON D. (Procuration à MERLE E.)
RAMBELOMANANA S (Procuration à BALLEREAU A.)
GELINEAU M. (Procuration à POCARD A.)
DELANNOY M. (Procuration à LAFON B.)
WARTEL V. (Procuration à DESPLANQUES Th.)
LARGILLIÈRE F. (Procuration à CAZAUX A.)

Absente : BANOS S.

Madame Eliette DROMEL et monsieur Baptiste LOUTON ont été nommés secrétaires.
Corinne BONNIN a été nommée auxiliaire (art. L. 2121-15 CGCT).

**DÉLIBÉRATION N°22 -039 : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE
2023**

*Rapporteur en charge du dossier : Corinne CHAPPARD
Présentation en commission municipale « Aménagement et cadre de vie » : le 25 avril 2022*

Madame Corinne CHAPPARD, adjoint au maire, indique que par délibération en date du 24 juin 2014, le conseil municipal de Biganos a décidé en raison de son appartenance au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, de renforcer son attachement à la qualité environnementale, en adoptant la Taxe Locale sur la Publicité extérieure (TLPE).

Rappelons que la TLPE s'applique à tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, classés en trois catégories de supports :

- les enseignes, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou sur un terrain et relative à une activité qui s'y exerce,
- les pré-enseignes, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.
- les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité, c'est-à-dire à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention.
- Sont exonérés de droit, de cette taxe :
- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les dispositifs prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou bien imposée par une convention signée avec l'Etat,
- les dispositifs relatifs à la localisation de professions réglementées,
- les dispositifs exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- les dispositifs exclusivement dédiés aux horaires ou moyens de paiement de l'activité ou à ses tarifs dès lors dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à 1 m²,
- les enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, sauf délibération contraire du Conseil municipal,
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage.

Il appartient aux collectivités territoriales de fixer, par délibération, les tarifs applicables établis conformément aux articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans la limite des tarifs maximaux, avant le 1er juillet d'une année pour application l'année suivante.

En application de l'article L.2333-12 du CGCT, les tarifs au mètre carré de la TLPE sont, à compter du 1er janvier 2014, augmentés en proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année. En 2022, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France, est de + 2,8 % (source INSEE).

Par conséquent, les tarifs de la TLPE pour 2023 sont les suivants :

Nature des dispositifs	Tarifs
Dispositifs publicitaires et préenseignes (non numériques < à 50 m ²)	16,70 €/m ²
Dispositifs publicitaires et préenseignes (non numériques > à 50 m ²)	33,40 €/m ²
Dispositifs publicitaires et préenseignes (numériques < à 50 m ²)	50,10 €/m ²
Dispositifs publicitaires et préenseignes (numériques > à 50 m ²)	100,20 €/m ²
Enseignes inférieures à 7 m ²	Exonération : 0 €/m ²
Enseignes comprises entre 7 et 12 m ²	Exonération : 0 €/m ²
Enseignes comprises entre 12 et 50 m ²	33,40 €/m ²
Enseignes supérieures à 50 m ²	66,80 €/m ²

Rappelons ici que des réfections sont possibles. A ce titre, le Conseil Municipal a décidé depuis l'année 2016, d'exonérer les enseignes de moins de 12 m², afin de ne pas pénaliser le commerce de proximité. Cette disposition satisfaisante peut être maintenue.

Toutefois, il convient d'indiquer que cette exonération s'applique aux enseignes non scellées au sol (Article L.2333-8 du CGCT).

Enfin, précisons que la taxe est due sur les dispositifs existants au 1er janvier de l'année d'imposition. Une taxation au prorata temporis est prévue pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition. Le recouvrement de la taxe sera opéré, à compter du 1er septembre de l'année d'imposition, par émission de titres de recettes pour les redevables concernés.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les modalités ci-dessus (montants et exonérations) et de procéder au recouvrement de la taxe ;
- **AUTORISER** monsieur le Maire à engager tous les actes et les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les modalités ci-dessus (montants et exonérations) et de procéder au recouvrement de la taxe ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire à engager tous les actes et les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Vote :

Pour : 32

Abstention : 0

Contre : 0

**P.C.C.C à l'original,
Fait à Biganos,
Le 4 mai 2022
Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN**



Le Maire,

** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*

** informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.*